



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier « Suppression du passage à niveau n°161 nécessitant la création d'une voie de desserte du lieu-dit le Bas Coudray sur la commune de Le Genest-Saint-Isle – Amélioration de la sécurité au passage à niveau n°160 en limitant les traversées piétonnes par la création d'une voie douce – Création d'un chemin d'accès à une sapinière enclavée » (53)

n° F-052-14-C-0047

Décision du 13 novembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-14-C-0047 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression du passage à niveau n°161 nécessitant la création d'une voie de desserte du lieu dit le Bas Coudray sur la commune de Le Genest Saint Isle - Amélioration de la sécurité au passage à niveau n°160 en limitant les traversées piétonnes par la création d'une voie douce - Création d'un chemin d'accès à une sapinière enclavée », reçu complet de la commune de Le Genest-Saint-Isle le 10 octobre 2014 ;

Vu la consultation de la ministre en charge de la santé, et sa réponse du 24 octobre 2014 ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un paysage de bocage, à proximité du bourg du Genest, à une dizaine de kilomètres de Laval, dans un secteur peu fréquenté,
- sur la ligne ferroviaire de Paris à Brest,
- à proximité du chantier de construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne - Pays de la Loire (BPL), laquelle doit se substituer à la ligne existante, pour les circulations de voyageurs à grande distance, à l'horizon 2017,
- sur un territoire concerné par un aménagement foncier agricole et forestier lié à ce projet de LGV,
- dans la vallée du Vicoin (que la voie ferrée emprunte en rive gauche), en partie sur une zone humide ;

Considérant la nature du projet, qui comporte :

- la suppression d'un passage à niveau (PN 161), lequel dessert en impasse, outre des parcelles agricoles et le lieu-dit « le Bas Coudray », pour un trafic qualifié par le formulaire susvisé de « *très faible* »,
- en remplacement du PN 161, la création d'une voirie de 4 mètres de large (hors virages et alvéoles de croisement, plus larges) et de 750 mètres de long, desservant le Bas Coudray depuis la RD 278,
 - o franchissant le Vicoin par un ouvrage de 20 mètres de long et de 7 à 8 mètres de large,
 - o comprenant notamment une section de 160 mètres environ traversant une zone humide, sur une emprise de 3 500 m², du fait d'un remblai d'une largeur totale de plus de 20 mètres rendu nécessaire pour permettre l'implantation d'une noue accolée

- à la voie, destinée à recueillir la pollution chronique qui pourrait être liée au trafic sur cette voie,
- o comprenant également une section de 400 mètres environ sur une parcelle agricole de fond de vallée aujourd'hui labourée, identifiée comme zone humide, en majeure partie dans la carte des sols des zones humides, établie par le conseil général sur la base de relevés de 1991¹,
- o un bassin étant prévu pour recueillir les eaux de chaussée,
- o le devenir de la voie communale de Lesnaudière, pour sa portion entre la voie communale n°2 (« route de la Lucette ») et le PN 161 n'étant pas précisé,
- la création d'une voie de desserte de 190 mètres pour 3 mètres de large, destinée à desservir en impasse une petite sapinière,
- la création d'un cheminement dit « voie douce », de 700 mètres pour 3 mètres de large, destiné à éviter des traversées piétonnes de la voie ferrée au niveau du PN 160 et qui comprend notamment l'installation d'une passerelle piétonne, dans un large ouvrage hydraulique existant sous la voie ferrée, ainsi que deux franchissements sur l'ancien lit du Vicoin, non précisément décrits, à l'écart des autres ouvrages du projet, de l'autre côté de la voie ferrée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment

- la consommation d'espaces naturels et agricoles, pour un total de 1,15 hectare d'après le formulaire susvisé,
 - o dont 0,35 hectare de zone humide avérée,
 - o dont les superficies prises en prairie non humide pour la desserte de la sapinière,
 - o dont la surface de la parcelle labourée susmentionnée, dont les caractéristiques restent à préciser,
- les impacts sur l'eau,
 - o la consistance du projet apparaissant encore imprécise, en particulier pour ce qui concerne les ouvrages de traversée du cours d'eau du Vicoin,
 - o des mesures de compensation restant à définir, notamment, en application du SDAGE Loire-Bretagne, compte tenu des impacts prévus sur les zones humides,
 - o étant précisé que le projet est soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 qui s'avèrent potentiellement significatifs ;
- l'amélioration de la sécurité des passages à niveau, cet impact positif apparaissant cependant extrêmement limité, compte tenu du trafic routier très faible empruntant le PN 161 et de l'éloignement de la traversée piétonne nouvelle par rapport au PN 160,

et, en conséquence, que les bénéfices attendus du projet, principalement en termes de sécurité semblent devoir être mieux justifiés, alors même que les impacts négatifs de celui-ci sur les milieux naturels s'avèrent potentiellement significatifs et que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de s'assurer qu'une démarche d'évitement et de réduction de ces impacts est prévue par ce dernier

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage à niveau n°161 nécessitant la création d'une voie de desserte du lieu dit le Bas Coudray sur la commune de Le Genest Saint Isle - Amélioration de la sécurité au passage à niveau n°160 en limitant les traversées

¹ Annexée au formulaire susvisé, alors que le pétitionnaire ne la considère pas comme telle, sans produire les caractéristiques de cette zone au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,

piétonnes par la création d'une voie douce - Création d'un chemin d'accès à une sapinière enclavée » présenté par la commune du Genest-Saint-Isle, n° F-052-14-C-0047, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 novembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04